



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01225

Numéro SIREN : 815 015 219

Nom ou dénomination : 4 YOUR CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2015 sous le numéro de dépôt 5133

4 YOUR CONCEPT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 euros

7 rue de Roye
60280 CLAIROIX

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze,
Le vingt-six novembre à 18 heures

L'associé unique de la société « 4 YOUR CONCEPT », dont le siège social se trouve au 7, rue de Roye à Clairoix (60280) s'est réuni à l'issue de la signature des statuts

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Rafi DAHAN, associé unique représentant donc 100 % du capital social.

Le président constate, en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer puis il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Désignation du premier Président

DN

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale décide de nommer comme premier Président, sans limitation de durée :

Monsieur Rafi DAHAN, né le 9 août 1963 à Beer-Sheva (ISRAEL), de nationalité française, demeurant 255 rue d'Alsace Lorraine à Margny les Compiègne (60280).

Le mandataire social ainsi nommé, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires dont il déclare avoir une parfaite connaissance.

Monsieur Rafi DAHAN accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Son mandat ne sera pas rémunéré sauf décision ultérieure.

Cette résolution est votée à l'unanimité

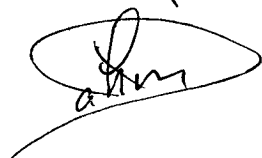
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

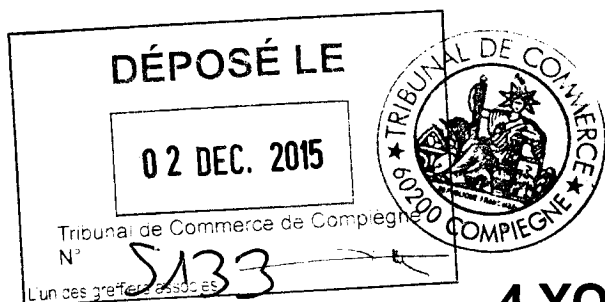
De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal par le Président.

Monsieur Rafi DAHAN

Bon pour acceptation du mandat de Président

Bon pour acceptation du Mandat de Président





4 YOUR CONCEPT

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 euros**

**7 rue de Roye
60280 CLAIROIX**

STATUTS DE CONSTITUTION

LE SOUSSIGNÉ

- **Monsieur Rafi DAHAN** né le 9 août 1963 à Beer-Sheva (ISRAEL), de nationalité française, divorcé, demeurant au 255 rue d'Alsace Lorraine à Margny les Compiègne (60 280) .

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée à associé Unique.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

4 YOUR CONCEPT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 7, rue de Roye à CLAIROIX (60 280).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts de la société en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Conception, fabrication et installation de tout objet à visée publicitaire et en particulier d'enseignes publicitaires et d'adhésif
 - Vente et installation de LED
 - Toute création de Total Covering
 - Travaux de menuiserie connexes
- La société relèvera du code NAF 1813 Z

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés afin de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports en numéraire suivants

- Monsieur Rafi DAHAN la somme de 5 000 euros.

Soit au total, une somme de 5 000 euros correspondant à 5 000 actions de 1 euros souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Société Générale, agence de Compiègne, 2 rue Magenta à Compiègne (60200).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune intégralement libérées lors de la souscription.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, et par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé " registre des mouvements de titre ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

DR

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 12 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision des associés prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote. Il est rééligible.

Sa rémunération est fixée par décision ordinaire des associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote. Il est, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'accomplissement de son mandat sur justification.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix afin de contracter avec des tiers au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 13 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit, s'il en existe un, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le président ou le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 14 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 15 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles 2323-62 à 2323-67 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions collectives des actionnaires

Les assemblées d'associées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur des décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société. Elles statuent à la majorité des trois quart des actions ayant le droit de vote.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées Ordinaires. Elles statuent à la majorité des actions ayant droit de vote.

En application des dispositions légales, l'unanimité pourra être requise.

Article 17 - mode de consultation

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/2016.

DR

Article 19 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 20 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires qui désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 6 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice et figurent dans un état annexé aux statuts.

Le Président est également expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, à l'exception de ceux pour lesquels il sera requis, pendant le cours de la vie sociale, une autorisation des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 – frais de constitution

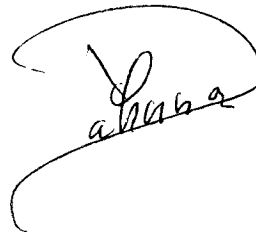
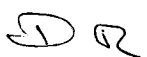
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Compiègne,
le 26 novembre 2015
En 4 originaux

Rafi DAHAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rafi DAHAN', enclosed within a large, loopy circular flourish.Handwritten initials 'DR' in black ink.

4 YOUR CONCEPT

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 euros**

**7 rue de Roye
60280 CLAIROIX**

EN COURS DE CONSTITUTION RCS COMPIEGNE

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts

- 1) Signature d'un bail commercial auprès de la SCI de la Clairière, sci au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à Villers sur Coudun (60150) 5, allée des Pointes, immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 507 410 pour un ensemble immobilier à usage industriel sis à Clairoix (60 280) au 7 rue de Roye pour une durée de 9 ans pour un loyer annuel de 19 740 euros HT.
- 2) Formalités d'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès du Société Générale 2, rue Magenta à Compiègne (60 200) pour le dépôt du capital.
- 3) Tous les actes de gestion et d'administration accomplis par Monsieur Rafi DAHAN au nom et pour le compte de la société dans le cadre de la présente constitution.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Rafi DAHAN

